



**Conseil économique
et social**

Distr.
GÉNÉRALE

ECE/TRANS/SC.3/174
23 octobre 2006

FRANÇAIS
Original: ANGLAIS

COMMISSION ÉCONOMIQUE POUR L'EUROPE

COMITÉ DES TRANSPORTS INTÉRIEURS

Groupe de travail des transports par voie navigable

Cinquantième session
Genève, 11-13 octobre 2006

**RAPPORT DU GROUPE DE TRAVAIL DES TRANSPORTS PAR VOIE
NAVIGABLE SUR SA CINQUANTIÈME SESSION**

TABLE DES MATIÈRES

	<i>Paragraphes</i>
Participation.....	1
Adoption de l'ordre du jour	2
Présidence	3
Activités des organes de la CEE intéressant le Groupe de travail	4 – 8
Transport et sûreté	9
Étude de la situation actuelle et des tendances du transport par voie navigable dans les pays membres	10 – 13
Échange d'informations sur les mesures visant à promouvoir les transports par voie navigable	14 – 16
Infrastructure des voies navigables	17 – 27

TABLE DES MATIÈRES (*suite*)

	<i>Paragraphes</i>
a) Accord européen sur les grandes voies navigables d'importance internationale (AGN)	17 – 22
b) Inventaire des normes et paramètres principaux du réseau des voies navigables E («Livre bleu»)	23
c) Aménagement de parcours fluviomaritimes et côtiers dans le cadre de l'AGN	24 – 25
d) Mise à jour de la carte des voies navigables européennes	26 – 27
Activités du Groupe de travail de l'unification des prescriptions techniques et de sécurité en navigation intérieure	28 – 43
a) Amendement aux Recommandations concernant les prescriptions techniques harmonisées à l'échelle européenne applicables aux bateaux de navigation intérieure (annexe à la résolution n° 61)	28 – 34
b) Mise à jour du Code européen des voies de navigation intérieure (CEVNI)...	35 – 41
c) Prescriptions concernant la prévention de la pollution des eaux par les bateaux	42 – 43
Formulation de principes communs et de prescriptions techniques concernant un service paneuropéen d'informations fluviales (SIF).....	44 – 52
a) Norme internationale relative à l'identification et à la localisation des bateaux sur les voies navigables (VTT)	44 – 46
b) Recommandation relative au système de visualisation des cartes électroniques et des informations pour la navigation intérieure (ECDIS intérieur)	47 – 51
c) Normes internationales pour les avis à la batellerie et pour les systèmes électroniques de notification en navigation intérieure	52
Harmonisation des prescriptions applicables aux opérations de transport international par voie navigable et facilitation de ces opérations, y compris l'étude de régimes juridiques	53 – 54
a) Étude de la possibilité d'instaurer un régime juridique commun de limitation de la responsabilité des propriétaires de bateaux de navigation intérieure à l'échelle européenne	53
b) Diffusion de renseignements sur les accords bilatéraux et multilatéraux en vigueur dans le domaine des transports internationaux par voie navigable	54

TABLE DES MATIÈRES (suite)

	<i>Paragraphes</i>
Mise en œuvre des conventions et application des résolutions relatives à la navigation intérieure	55 – 56
Journées d'étude consacrées aux questions de navigation intérieure	57
Questions diverses	58 – 60
a) Élection du bureau	58
b) Liste provisoire des réunions pour 2007	59
b) Hommage à M. Viatcheslav Novikov	60
Adoption du rapport	61

RAPPORT

PARTICIPATION

1. Le Groupe de travail des transports par voie navigable a tenu sa cinquantième session du 11 au 13 octobre 2006. Des représentants des pays ci-après ont participé aux travaux: Allemagne, Autriche, Belgique, Croatie, Fédération de Russie, Hongrie, Lituanie, Pays-Bas, Pologne, République tchèque, Roumanie, Serbie, Suisse et Ukraine. Le représentant de la Commission européenne était aussi présent. Des représentants des organisations intergouvernementales suivantes ont assisté à la session: Commission centrale pour la navigation du Rhin (CCNR), Commission du Danube et Commission internationale du bassin de la Save. Les organisations non gouvernementales suivantes étaient aussi représentées: Association européenne de navigation de plaisance (EBA) et Union européenne des transports fluviomaritimes (ERSTU). L'organisme privé suivant était présent, à l'invitation du secrétariat: EUROMAPPING.

ADOPTION DE L'ORDRE DU JOUR

Document: ECE/TRANS/SC.3/173.

2. Le Groupe de travail a adopté l'ordre du jour provisoire établi par le secrétariat. En ce qui concernait le point 13 intitulé «Adoption du rapport», le Groupe de travail a **décidé** que, selon l'usage établi, seules ses décisions figureraient dans le projet qui serait élaboré par le secrétariat et dont il serait donné lecture à la fin de la session. Un rapport final concis, qui présenterait de manière succincte les déclarations liminaires, les observations et les positions des diverses délégations, serait rédigé par le Président, avec le concours du secrétariat, et serait distribué juste après la session.

PRÉSIDENCE

3. Comme convenu à la quarante-neuvième session (TRANS/SC.3/168, par. 57), M. I. Valkar (Hongrie) a présidé la session.

ACTIVITÉS DES ORGANES DE LA CEE INTÉRESSANT LE GROUPE DE TRAVAIL

Documents: ECE/TRANS/166; ECE/TRANS/WP.15/AC.2/21 et Add.1 et 2.

4. En ouvrant la cinquantième session du Groupe de travail, qui marquait son jubilé, M. J. Capel Ferrer, Chef de la Division des transports de la CEE, a fait l'éloge des réalisations importantes de cet organe dans les domaines de la normalisation à l'échelle paneuropéenne et de l'harmonisation des règlements dans le secteur de la navigation intérieure, au profit des États membres concernés. Il a souligné le rôle important que pouvait et devait avoir la CEE et en particulier le Groupe de travail dans l'application des décisions de la récente Conférence ministérielle de Bucarest sur le transport par voie navigable et du Programme «NAIADES» de la Commission européenne. Il a informé les représentants que malheureusement M. V. Novikov, secrétaire du Groupe de travail, prendrait sa retraite à la fin d'octobre 2006 et il a invité ceux qui le souhaitaient à assurer la vacance à titre temporaire jusqu'à achèvement de la procédure de recrutement de l'ONU qui était en cours et visait à pourvoir le poste à titre permanent. Finalement, il a souhaité au Groupe de travail la pleine réussite du prolongement de la

Conférence de Bucarest, de l'amendement de l'AGN par des dispositions de sûreté, de la révision du CEVNI, de la mise au point du SIF, pour ne citer que quelques points de l'ordre du jour.

5. Le Groupe de travail **a remercié** M. J. Capel Ferrer, Chef de la Division des transports, du vif intérêt qu'avaient suscités ses travaux et a souhaité la bienvenue à M. Michalis Adamantiadis, qui a été nommé Chef de la Section de l'infrastructure des transports, au sein de la Division des transports.

6. Il a été informé et **a pris note** des activités du Comité des transports intérieurs et du Groupe de travail des transports de marchandises dangereuses (WP.15/AC.2) dont les travaux étaient proches des siens.

7. Ayant été informé des débats qui avaient eu lieu au sein du Bureau du Comité des transports intérieurs sur l'éventuelle restructuration des organes subsidiaires du Comité, le Groupe de travail **s'est dit favorable** au maintien de la structure actuelle des organes de travail chargés des transports par voie navigable, à savoir le Groupe de travail des transports par voie navigable (SC.3), qui tenait chaque année une session de trois jours, et son organe subsidiaire, et le Groupe de travail de l'unification des prescriptions techniques et de sécurité en navigation intérieure (SC.3/WP.3), qui tenait chaque année deux sessions de trois jours, portant l'une sur les prescriptions techniques et l'autre sur les règles concernant la navigation, les infrastructures et le SIF.

8. Les représentants des commissions fluviales ont fait observer que le Règlement pour le transport des matières dangereuses sur le Rhin (ADNR) et les Règles pour le transport de marchandises dangereuses sur le Danube (ADN-D), en vigueur au sein de la CCNR et de la Commission du Danube, respectivement, avaient été maintenus alignés avec le Règlement annexé à l'ADN et qu'avec l'entrée en vigueur attendue dans un très proche avenir de l'ADN la question allait se poser de savoir comment passer à un régime paneuropéen unique de transport des marchandises dangereuses par voie navigable qui relèverait de l'ADN, alors que les États membres de ces commissions fluviales n'auraient pas encore tous pu devenir parties contractantes à l'ADN. Il a été estimé que des consultations pourraient s'avérer nécessaires, éventuellement dans le cadre du WP.15/AC.2, afin de parvenir à une approche commune de la question.

TRANSPORT ET SÛRETÉ

Documents: ECE/TRANS/SC.3/2006/7 et Add.1.

9. Le Groupe de travail **a pris note** de la demande adressée par le Comité des transports intérieurs à ses organes subsidiaires pour qu'ils accélèrent leurs travaux sur les questions de transport et de sûreté (ECE/TRANS/166, par. 15). Il s'est dit convaincu que ses travaux à cet égard avaient bien progressé (voir aussi les débats et les décisions au titre du point 6 a) ci-après concernant l'amendement de l'AGN par des dispositions relatives à la sûreté) et a demandé au secrétariat d'en informer le Comité.

ÉTUDE DE LA SITUATION ACTUELLE ET DES TENDANCES DU TRANSPORT PAR VOIE NAVIGABLE DANS LES PAYS MEMBRES

Documents: ECE/TRANS/SC.3/2006/5 et Add.1.

10. Un membre du secrétariat a présenté une communication de la Commission européenne sur la promotion du transport par voie navigable («NAIADES») – Un programme d'action européen intégré pour le transport par voie navigable, ainsi qu'une étude bisannuelle succincte de la situation actuelle et des tendances dans la navigation intérieure en Europe, préparée par le secrétariat à la demande du Groupe de travail (ECE/TRANS/SC.3/2006/5 et Add.1).

11. Le Directeur général de la Commission du Danube a fait part d'une croissance saine et soutenue du trafic sur le Danube depuis 2000. Il a exprimé l'espoir que le volume de marchandises augmente, même après la suppression en octobre de l'année dernière d'un pont flottant à Novi Sad.

12. Le Groupe de travail a procédé à un échange de vues sur la situation actuelle et les tendances du transport par voie navigable dans les pays membres et il **a pris note** des renseignements que lui avait communiqués à ce sujet la Commission européenne (ECE/TRANS/SC.3/2006/5) et le secrétariat (ECE/TRANS/SC.3/2006/5/Add.1).

13. Il **a été décidé** que le prochain rapport biennal succinct sur la situation actuelle et les tendances du transport par voie navigable dans les pays membres serait établi par le secrétariat pour la cinquante-deuxième session du Groupe de travail et porterait, comme de coutume, sur les trois principaux sujets suivants: i) le développement des infrastructures de la navigation intérieure; ii) les mouvements de marchandises; et iii) les questions d'ordre général concernant le transport par voie navigable, qui se posaient aux gouvernements.

ÉCHANGE D'INFORMATIONS SUR LES MESURES VISANT À PROMOUVOIR LES TRANSPORTS PAR VOIE NAVIGABLE

Documents: ECE/TRANS/SC.3/2006/11 et Add.1.

14. Le Groupe de travail a procédé à un échange de vues préliminaire sur la suite éventuelle que la CEE pourrait donner à la Conférence paneuropéenne sur le transport par voie navigable, qui s'est tenue à Bucarest les 13 et 14 septembre 2006, en se fondant sur le projet de programme d'action établi par le secrétariat (ECE/TRANS/SC.3/2006/11/Add.1), et il **a décidé** ce qui suit:

- i) Étant donné que le document susmentionné n'avait été mis à disposition que dernièrement, les gouvernements **étaient priés** de l'examiner et de faire parvenir au secrétariat pour le **1^{er} décembre 2006** leurs observations et leurs propositions le concernant;
- ii) Le Président **a été prié** d'établir, avec le concours du secrétariat, un projet de résolution sur la suite à donner à la Conférence de Bucarest, en se fondant sur la proposition du secrétariat (ECE/TRANS/SC.3/2006/11/Add.1) et en tenant dûment compte des observations qu'il recevrait, le cas échéant, des États membres, et de le présenter au Comité des transports intérieurs, à sa soixante-neuvième session, aux fins d'examen et d'adoption.

15. En se référant à la décision de la Conférence de Bucarest au titre de l'article 21 appelant les organes intergouvernementaux concernés à «établir des procédures en vue de l'instauration d'un dialogue structuré sur les questions d'environnement liées aux infrastructures des voies navigables», le représentant de la Hongrie a informé le Groupe de travail que, dans le cadre du projet prioritaire de la Commission européenne sur l'amélioration de la navigabilité du Danube, le Ministère de l'économie et des transports de son pays envisageait, conjointement avec le consortium effectuant une étude sur les aménagements durables possibles du lit du Danube sur le territoire hongrois, d'organiser au cours de la seconde moitié de février 2007 une conférence internationale sur l'amélioration de la navigabilité au moyen d'un meilleur aménagement des abords du Danube. La conférence devait servir d'important forum consultatif destiné à informer les professionnels, les organisations non gouvernementales et le grand public sur la nécessité des travaux d'aménagement et sur leurs effets potentiels. Il a en outre indiqué que des invitations officielles parviendraient bientôt à tous les éventuels participants à la conférence.

16. Le représentant de la Suisse a demandé de rayer son pays de la liste des pays membres ne faisant pas partie de la Communauté européenne au titre du paragraphe 28 du projet de suite à donner à la Conférence de Budapest dans le document ECE/TRANS/SC.3/2006/11/Add.1.

INFRASTRUCTURE DES VOIES NAVIGABLES

a) Accord européen sur les grandes voies navigables d'importance internationale (AGN)

Documents: ECE/TRANS/120 et Corr.1; TRANS/SC.3/168/Add.1; ECE/TRANS/SC.3/2006/7 et Add.1.

17. Le Groupe de travail **a noté** que les amendements aux annexes I, II et III de l'AGN, qui ont été unanimement approuvés à sa quarante-neuvième session et qui étaient reproduits dans le document TRANS/SC.3/168/Add.1, entreraient en vigueur le 29 novembre 2006, et il **a demandé** au secrétariat de placer la version amendée de l'Accord sur le site Web de la CEE. Après l'entrée en vigueur le 29 mai 2007 des amendements à la partie juridique proprement dite de l'AGN, le secrétariat **était prié** de publier une nouvelle édition de l'Accord.

18. Le Groupe de travail **a pris note** des nouveaux projets d'amendements à l'AGN établis à sa demande par le secrétariat, qui étaient reproduits dans le document ECE/TRANS/SC.3/2006/7, et il **a unanimement décidé** de modifier le texte de l'article 1 de l'AGN proprement dit, comme indiqué au paragraphe 2 du document ECE/TRANS/SC.3/2006/7.

19. La représentante de la Pologne a indiqué que certaines dispositions du projet d'annexe IV à l'AGN lui semblaient trop strictes, par exemple celle qui concernait la nécessité pour les ports de navigation intérieure de disposer de plans de sécurité, alors que même les ports maritimes n'appliquaient pas encore tous cette prescription du Code international pour la sûreté des navires et des installations portuaires (ISPS).

20. Le représentant de la Belgique, bénéficiant du soutien du représentant de l'Allemagne, a estimé que, puisque la Commission européenne et la CCNR élaboraient des propositions sur les mêmes questions que celles qui figuraient dans le projet d'annexe IV, cette annexe ne devrait pas différer des règlements futurs de l'Union européenne et de la CCNR sur le sujet. Afin d'améliorer le projet d'un point de vue rédactionnel, il a aussi proposé de modifier comme suit la

deuxième phrase du paragraphe 6 du projet d'annexe IV: «*Cette évaluation devra être conduite par le gouvernement de la Partie contractante sur le territoire de laquelle se situe le port*».

21. Les gouvernements **ont été priés** d'étudier le document ECE/TRANS/SC.3/2006/7/Add.1 qui contenait le projet d'annexe IV à l'AGN, élaboré par le secrétariat, relatif à la protection du réseau des voies navigables d'importance internationale contre une action extérieure délibérée, et de transmettre leurs observations et propositions à ce sujet au secrétariat pour le 1^{er} février 2007, afin qu'elles puissent être examinées par le SC.3/WP.3 en juin 2007.

22. Le Groupe de travail **a décidé** de reprendre l'examen à sa prochaine session d'une proposition d'amendement de l'AGN visant à y introduire des dispositions sur la sécurité de l'infrastructure des voies navigables, en tenant compte des projets contenus dans les documents ECE/TRANS/SC.3/2006/7 et Add.1 et des éventuelles recommandations qui pourraient être formulées par le SC.3/WP.3 à ce propos, ainsi que des travaux en cours sur cette question au sein de l'Union européenne.

b) Inventaire des normes et paramètres principaux du réseau de voies navigables E («Livre bleu»)

Documents: ECE/TRANS/SC.3/144/Rev.1; TRANS/SC.3/168.

23. Le Groupe **a pris note** du projet de révision du Livre bleu et **a demandé** au secrétariat de procéder à sa publication en tenant compte des observations des délégations de la Fédération de Russie et de la Suisse.

c) Aménagement de parcours fluvio-maritimes et côtiers dans le cadre de l'AGN

Documents: TRANS/SC.3/2003/3; TRANS/SC.3/2004/11.

24. Le Groupe de travail **a décidé** de maintenir ce point à son ordre du jour et d'y revenir après avoir examiné au titre du point 7 a) ci-après la proposition de la Fédération de Russie concernant l'élaboration de prescriptions techniques propres aux bateaux de navigation fluvio-maritime (ECE/TRANS/SC.3/2006/8) et avoir tiré d'éventuelles conclusions des débats sur la question.

25. En ce qui concernait ce point, le Groupe de travail **s'est félicité** de la participation à la session d'un représentant de l'Union européenne des transports fluvio-maritimes (ERSTU), qui a informé les représentants sur la nature du mandat de cet organisme paneuropéen, créé en 1997 et comptant maintenant plus de 80 membres, s'occupant de la promotion de la navigation fluvio-maritime.

d) Mise à jour de la carte des voies navigables européennes

Document: ECE/TRANS/NONE/2006/5.

26. Le Groupe de travail **a pris note** de la nouvelle édition de la carte des voies navigables européennes et **s'est félicité** que le secrétariat et EUROMAPPING l'aient achevée conformément aux instructions du SC.3 et de ses États membres.

27. Le secrétariat **a été prié** d'examiner la possibilité de dresser aussi une carte du réseau AGN, de format approprié, en couleur et suffisamment détaillée, qui pourrait servir à promouvoir cet instrument juridique.

ACTIVITÉS DU GROUPE DE TRAVAIL DE L'UNIFICATION DES PRESCRIPTIONS TECHNIQUES ET DE SÉCURITÉ EN NAVIGATION INTÉRIEURE

Document: ECE/TRANS/SC.3/WP.3/60.

- a) Amendement aux Recommandations concernant les prescriptions techniques harmonisées à l'échelle européenne applicables aux bateaux de navigation intérieure (annexe de la résolution n° 61)

Documents: ECE/TRANS/SC.3/172; ECE/TRANS/SC.3/171; ECE/TRANS/SC.3/2006/8.

28. Le Groupe de travail **a noté** que le secrétariat a publié, en tant que document ECE/TRANS/SC.3/172, les Recommandations de la CEE concernant les prescriptions techniques harmonisées à l'échelle européenne applicables aux bateaux de navigation intérieure qui avaient été adoptées à sa session extraordinaire en mars 2006.

29. Il a aussi **pris note** d'un document de travail présenté à sa demande par la délégation de la Fédération de Russie sur les diverses approches qui permettaient d'élaborer les prescriptions techniques applicables aux bateaux de navigation fluviomaritime (ECE/TRANS/SC.3/2006/8).

30. Le Groupe de travail a procédé à un échange de vues concernant l'interprétation des termes «fluviomaritime» et bateau de navigation «fluviomaritime». À la suite du débat, il est ressorti qu'il ne s'agissait pas simplement de navires de mer naviguant de temps à autres sur les voies navigables mais de bateaux spécialement construits pour la navigation fluviale et la navigation côtière, c'est-à-dire la navigation à une certaine distance des côtes et des ports de refuge, parfois pendant certaines saisons seulement. Ce type de bateaux devait satisfaire tant aux prescriptions de la navigation intérieure qu'à celles des conventions de l'OMI, telles que la Convention internationale pour la sauvegarde de la vie humaine en mer (SOLAS), la Convention sur les lignes de charge (Load Line) et la Convention internationale pour la prévention de la pollution par les navires (MARPOL), même si des exemptions, garanties par les limites auxquelles elles étaient soumises, étaient admises par ces conventions.

31. À cet égard, le représentant de la Commission européenne a signalé au Groupe de travail l'existence au sein de l'Union européenne de la Directive 98/18/CE du Conseil du 17 mars 1998 établissant des règles et normes de sécurité pour les navires à passagers effectuant des voyages nationaux avec des restrictions quant à la «hauteur significative de la vague», la saison et la distance de la côte et/ou de l'emplacement du refuge.

32. Les gouvernements **ont été invités** à faire parvenir au secrétariat, **pour le 1^{er} février 2007**, leurs observations et propositions relatives au document de travail présenté par la Fédération de Russie sur les diverses approches qui permettaient d'élaborer les prescriptions techniques applicables aux bateaux de navigation fluviomaritime (ECE/TRANS/SC.3/2006/8), afin que le SC.3/WP.3 puisse les examiner à sa trente et unième session de juin 2007.

33. Le Groupe de travail **a décidé** de demander au groupe de volontaires qui s'efforçaient à modifier la résolution n° 17 révisée, d'entreprendre la modification de l'annexe à la résolution n° 61 et, en particulier, i) de rédiger les chapitres manquants (chap. 20 «Prescriptions spéciales applicables aux navires de mer» et chap. 21 «Prescriptions spéciales applicables aux bateaux de plaisance»); ii) d'examiner les diverses approches qui permettaient d'élaborer les prescriptions spéciales applicables aux bateaux de navigation fluviomaritime, compte tenu de la proposition formulée à ce sujet par la Fédération de Russie dans le document ECE/TRANS/SC.3/2006/8; et iii) de proposer toute autre modification qui pourrait être apportée à l'annexe afin de l'harmoniser avec l'annexe II de la Directive du Conseil européen remplaçant la Directive 82/714/CEE.

34. Le secrétariat **a été prié** d'établir pour examen par le SC.3/WP.3 des projets d'amendements de l'appendice 1 de la résolution n° 61 concernant la répartition des voies de navigation intérieure en trois zones navigables, afin d'aligner cet appendice sur les dispositions pertinentes de l'annexe I à la Directive révisée 82/714/CEE.

b) Mise à jour du Code européen des voies de navigation intérieure (CEVNI)

Documents: TRANS/SC.3/115/Rev.2 et Amend. 1; ECE/TRANS/SC.3/2006/4 et Add.1 et 2; document informel n° 3.

35. Le Groupe de travail **a adopté** la résolution n° 62 sur la modification du CEVNI, telle qu'elle était contenue dans le document ECE/TRANS/SC.3/2006/4, sous réserve de quelques corrections mineures d'ordre rédactionnel, à savoir:

- i) Remplacer le paragraphe 7 du document ECE/TRANS/SC.3/2006/4 par le texte libellé comme suit «Modifier le paragraphe 1 a) et le paragraphe 5 de l'article 1.10 en anglais, en français et en russe et remplacer les expressions “certificate of registry”, “attestation de bord” et “судовое удостоверение” par “ship's certificate”, “certificat de visite” et “судовое свидетельство”, respectivement»;
- ii) Remplacer dans le paragraphe 18 de la version anglaise du document ECE/TRANS/SC.3/2006/4 les mots «these signals» par «this signal»;
- iii) Remplacer dans le paragraphe 27 du document ECE/TRANS/SC.3/2006/4 les descriptions en français et en russe du nouveau signal A.4.1 par les descriptions «Interdiction de croiser et de dépasser entre convois seulement (voir art. 6.08)» et «Запрещение встречи и обгона, касающееся только составов (см. статью 6.08)».

36. Le secrétariat **a été prié** de publier une version révisée du CEVNI, qui inclurait les modifications introduites par les résolutions n°s 54 et 62, telles que modifiées dans le paragraphe 35 ci-dessus.

37. Un représentant de l'Allemagne a présenté le document ECE/TRANS/SC.3/2006/4/Add.1, élaboré par sa délégation à la demande du SC.3/WP.3, qui faisait état de propositions concrètes d'amendement du CEVNI afin de l'aligner sur la norme EN 14744:2005 récemment adoptée sur les feux de signalisation des bateaux de navigation intérieure et des navires de mer. Il a informé le Groupe de travail qu'au sein tant de l'Union européenne que du CCNR il était envisagé de

réviser les documents pertinents en vue d'y incorporer les dispositions de la norme. Il a par ailleurs indiqué au Groupe de travail que le texte de la norme EN 14744:2005 avait été officiellement transmis au secrétariat et serait publié par la trente et unième session du SC.3/WP.3 dans les trois langues de travail de la CEE, conformément aux instructions du Groupe de travail.

38. Le Groupe de travail **a remercié** la délégation de l'Allemagne de ses explications relatives aux propositions d'amendement du CEVNI, qui visaient à aligner ce code sur la norme EN 14744. Il **a réitéré** l'invitation du SC.3/WP.3 demandant aux gouvernements et aux commissions fluviales de communiquer au secrétariat **pour le 1^{er} février 2007** leur avis sur le document ECE/TRANS/SC.3/2006/4/Add.1 afin que le Groupe de travail SC.3/WP.3 puisse, à sa trente et unième session, décider d'amender éventuellement le CEVNI comme il a été proposé par l'Allemagne dans ledit document.

39. Le Groupe de travail **a pris note** des informations présentées par le secrétariat dans le document ECE/TRANS/SC.3/2006/4/Add.2 au sujet des différentes façons de procéder à l'introduction du numéro européen unique d'identification des navires (EIN) (amendement de l'annexe à la résolution n° 61; amendement du CEVNI; et amendement de la Convention relative à l'immatriculation des bateaux de navigation intérieure de 1965) et il **a invité** les gouvernements à donner leur avis sur cette question en communiquant leurs observations au secrétariat **pour le 1^{er} février 2007**, afin que le Groupe de travail SC.3/WP.3 puisse les examiner et prendre des décisions les concernant en juin 2007.

40. Après un long échange de vues sur la proposition de l'Autriche, qui visait à donner éventuellement au CEVNI le statut d'un accord international afin qu'il puisse servir de fondement commun à tous les règlements européens concernant le trafic, le Groupe de travail **s'est déclaré** plutôt en faveur de cette proposition, tout en se demandant si le CEVNI devait, de ce fait, devenir un instrument juridique contraignant. Le secrétariat **a été prié** de publier la proposition de l'Autriche figurant dans le document informel n° 3 sous la forme d'un document de travail officiel du SC.3, et les gouvernements et les commissions fluviales **ont été priés** d'examiner ce document et de donner leur avis sur la proposition de l'Autriche **pour le 1^{er} février 2007**. Il a été décidé de revenir sur cette question à la cinquante et unième session du SC.3 en tenant dûment compte de l'avis des gouvernements et des commissions fluviales ainsi que des recommandations que pourrait formuler le SC.3/WP.3.

41. En se référant au débat sur la proposition susmentionnée de l'Autriche, la délégation de la Belgique a informé le Groupe de travail que les règles du CEVNI avaient été inscrites dans la loi belge par un arrêté royal en date du 24 septembre 2006.

c) Prescriptions concernant la prévention de la pollution des eaux par les bateaux

Documents: ECE/TRANS/SC.3/2006/9; TRANS/SC.3/2002/8.

42. Le Groupe de travail **a pris note** du projet de résolution sur la prévention de la pollution des voies navigables par les bateaux (ECE/TRANS/SC.3/2006/9), élaboré par la délégation de la Hongrie conformément à ses instructions, données au paragraphe 43 du document TRANS/SC.3/161. Les gouvernements **ont été priés** d'examiner le projet de résolution et de faire parvenir au secrétariat leurs observations et leurs propositions concernant son contenu **pour**

le 1^{er} février 2007. Le SC.3/WP.3 a été prié d'examiner le projet en détail en tenant compte des observations et des propositions faites par les gouvernements et de soumettre un texte final de projet de résolution pour examen et adoption par le SC.3 à sa cinquante et unième session.

43. Le représentant de la Fédération de Russie a analysé le projet de résolution et a remercié la délégation de la Hongrie pour le document où il est tenu compte des préoccupations de sa délégation concernant les navires de mer au paragraphe 4 de l'annexe au projet de résolution. D'autre part, il n'était pas certain que l'obligation au paragraphe 13 stipulant que le «coût de la décharge ... dans les déchetteries ne devrait pas être payé directement» était faisable et possible.

FORMULATION DE PRINCIPES COMMUNS ET DE PRESCRIPTIONS TECHNIQUES CONCERNANT UN SERVICE PANEUROPÉEN D'INFORMATIONS FLUVIALES (SIF)

a) Norme internationale relative à l'identification et à la localisation des bateaux sur les voies navigables (VTT)

Documents: ECE/TRANS/SC.3/2006/10 et Add.1.

44. Le Groupe de travail a examiné le projet de résolution portant sur la norme internationale relative à l'identification et à la localisation des bateaux sur les voies navigables (ECE/TRANS/SC.3/2006/10) à la lumière des observations et des propositions de la Fédération de Russie (ECE/TRANS/SC.3/2006/10/Add.1) et a décidé de modifier la norme comme suit:

- i) Une note de bas de page devrait être insérée dans le deuxième paragraphe de la sous-section 2.3.4, libellée comme suit: «*L'administration du bassin peut toutefois autoriser l'emploi de stations mobiles "CS" de la classe B, utilisant les techniques CSTDMA, par les bateaux de plaisance et par les petits bateaux qui ne sont pas soumis au chapitre V du règlement SOLAS (Recommandation UIT-R M.1371-1)*»;
- ii) Un nouveau paragraphe devrait être ajouté à la fin de la sous-section 2.3.4, ainsi conçu: «*Tous les transpondeurs AIS installés sur les navires de commerce doivent satisfaire aux prescriptions de l'administration ou d'une société de classification agréée*».

45. Le Groupe de travail a adopté la résolution n° 63 consignée dans le document ECE/TRANS/SC.3/2006/10 et modifiée dans le paragraphe 44 ci-dessus et a demandé au secrétariat de publier la version finale du document. Le secrétariat a été prié, ce faisant, de vérifier que les références aux documents pertinents de la CEE étaient mentionnées où il fallait.

46. Le Groupe de travail a attiré l'attention du Groupe d'experts internationaux chargé de la norme VTT sur les modifications indiquées au paragraphe 44 ci-dessus et l'a invité à envisager la possibilité de les incorporer dans la norme.

b) Recommandation relative au système de visualisation des cartes électroniques et des informations pour la navigation intérieure (ECDIS intérieur)

Documents: TRANS/SC.3/156; ECE/TRANS/SC.3/2006/6 et Add.1.

47. Le représentant de la Fédération de Russie a présenté les propositions de son gouvernement, figurant dans le document ECE/TRANS/SC.3/2006/6/Add.1, sur l'amendement de l'édition 2.0 de la norme ECDIS intérieur et a insisté sur le fait que sur le plan des principes sa délégation voyait néanmoins trois obstacles à l'acceptation du projet de norme révisé tel qu'il avait été élaboré par le Groupe d'experts (européens), à savoir:

- i) La distinction entre «mode navigation» et «mode information»;
- ii) Des restrictions concernant l'orientation de l'image et le mouvement du bateau observateur sur l'écran du système ECDIS intérieur;
- iii) La priorité de l'image radar sur la carte électronique de navigation (CEN).

Il a indiqué au Groupe de travail que les propositions de sa délégation visaient à établir une norme qui serait compatible avec les systèmes maritimes et tiendrait compte des caractéristiques particulières de voies navigables russes et ukrainiennes telles qu'éventuellement le bas Danube ainsi que de voies navigables de pays tels que les États-Unis ou la Chine.

48. Un représentant de l'Ukraine a renseigné le Groupe de travail sur les travaux qui étaient effectués dans son pays concernant la mise en œuvre du SIF, notamment la création d'un «Centre de promotion du SIF» où les utilisateurs auraient la possibilité d'échanger les enseignements tirés de l'application du SIF et de donner leur avis sur les normes liées au SIF. Il a dit en particulier que les utilisateurs se plaignaient que toutes les normes relatives à la navigation intérieure n'étaient pas compatibles avec les normes de l'OMI. En cela, il partageait les préoccupations des experts de la Russie.

49. Le Groupe de travail a **examiné** le texte de l'édition 2.0 de la norme ECDIS intérieur que lui avait remis le Président du Groupe d'experts (ECE/TRANS/SC.3/2006/6), et, après un échange de vues en profondeur, a **décidé** de modifier le texte de la norme comme suit:

- i) Une note de bas de page devrait être insérée au paragraphe 2.1 h) de la section 1, libellée comme suit: «***Sur de larges voies navigables, l'administration du bassin peut autoriser le mouvement réel et une orientation de l'image telle que le nord soit dirigé vers le haut***»;
- ii) Une note de bas de page devrait être insérée aux paragraphes 2.1 i) et j) de la section 1, ainsi conçue: «***Sur de larges voies navigables, l'administration du bassin peut, comme c'est le cas pour la norme S52 de l'OMI, accorder une dérogation à la prescription concernant la distinction entre "mode navigation" et "mode information", employés par le système ECDIS intérieur***»;
- iii) Une note de bas de page devrait être insérée aux paragraphes 4.3 b) et 5.2 d) de la section 1, libellée comme suit: «***Voir la note de bas de page au paragraphe 2.1 h)***»;

- iv) Une note de bas de page devrait être insérée au paragraphe 8.1 de la section 1, ainsi conçue: «*Sur de larges voies navigables, l'administration du bassin peut prescrire que le système ECDIS intérieur doive indiquer par une alarme ou un affichage approprié que la non-concordance entre le positionnement de la CEN intérieure et l'image radar est telle que les limites fixées à la section 4, dans les chapitres 5.1 et 5.2, sont franchies*»;
- v) Une note de bas de page devrait être insérée au paragraphe 4.14 a) de la section 4, libellée comme suit: «*Sur de larges voies navigables, l'administration du bassin peut, si elle le juge à propos, considérer cette prescription obligatoire comme une recommandation*».

50. Le Groupe de travail **a adopté** l'édition 2.0 de la norme ECDIS consignée dans le document ECE/TRANS/SC.3/2006/6 et modifiée dans le paragraphe 49 ci-dessus et **a demandé** au secrétariat de publier la version révisée de la résolution n° 48 sur le système ECDIS en tant que document ECE/TRANS/SC.3/156/Rev.1. Le secrétariat a été prié, ce faisant, de vérifier que les références aux documents pertinents de la CEE étaient mentionnées où il fallait dans la norme. Le secrétariat **a aussi été prié** de placer sur le site Web du SC.3 la résolution révisée ainsi que tous les appendices et annexes techniques en anglais et en français seulement, établis par le Groupe d'experts sur le système ECDIS. La délégation de la Fédération Russie s'est proposée d'établir et de présenter au secrétariat une version russe des appendices et annexes techniques susmentionnés, qui pourraient par la suite aussi être mis à disposition sur le site Web du SC.3.

51. Le Groupe de travail **a attiré** l'attention du Groupe d'experts (européens) sur le système ECDIS intérieur sur les modifications qui figurent au paragraphe 49 ci-dessus et **a invité** le Groupe à envisager la possibilité de les incorporer dans la norme, éventuellement dans un nouveau chapitre séparé.

- c) Normes internationales pour les avis à la batellerie et pour les systèmes électroniques de notification en navigation intérieure

Documents: TRANS/SC.3/2005/7; TRANS/SC.3/WP.3/2004/21; TRANS/SC.3/WP.3/2004/22; documents informels n^{os} 1 et 2.

52. Le Groupe de travail **a pris note** des documents informels n^{os} 1 et 2 contenant les dernières versions des normes internationales pour les systèmes électroniques de notification et pour les avis à la batellerie en navigation intérieure, respectivement, et **a demandé** au secrétariat de publier la version finale de la résolution n° 60 ainsi que les deux normes jointes en annexe, qui sont consignées dans les documents informels n^{os} 1 et 2. Le secrétariat **a été prié**, ce faisant, de vérifier que les références aux documents pertinents de la CEE étaient mentionnées où il fallait dans les normes. Le secrétariat **a aussi été prié** de placer sur le site Web du SC.3 la résolution n° 60 ainsi que tous les appendices techniques, établis par le Groupe d'experts internationaux.

HARMONISATION DES PRESCRIPTIONS APPLICABLES AUX OPÉRATIONS DE
TRANSPORT INTERNATIONAL PAR VOIE NAVIGABLE ET FACILITATION DE CES
OPÉRATIONS, Y COMPRIS L'ÉTUDE DE RÉGIMES JURIDIQUES

- a) Étude de la possibilité d'instaurer un régime juridique commun de limitation de la responsabilité des propriétaires de bateaux de navigation intérieure à l'échelle européenne

Documents: TRANS/SC.3/R.130; ECE/TRANS/SC.3/2006/11.

53. Le Groupe de travail **a noté** que la Conférence de Bucarest a invité la CCNR, la Commission du Danube et la CEE à réviser la Convention de Strasbourg sur la limitation de la responsabilité en navigation intérieure (CLNI) en vue d'élargir sa portée géographique (voir le document ECE/TRANS/SC.3/2006/11, par. 3) et **a demandé** au secrétariat de collaborer avec la CCNR et la Commission du Danube dans le but d'entamer la révision de la CLNI conjointement avec les deux commissions fluviales.

- b) Diffusion de renseignements sur les accords bilatéraux et multilatéraux en vigueur dans le domaine des transports internationaux par voie navigable

Document: TRANS/SC.3/2004/15.

54. Le Groupe de travail **a demandé** aux gouvernements de continuer à tenir le secrétariat informé de toute modification ou adjonction apportée au document TRANS/SC.3/2004/15 où il était rendu compte de la situation, en vigueur dans le domaine des transports internationaux par voie navigable, qui prévalait en matière d'accords bilatéraux et multilatéraux auxquels ils étaient parties et **a demandé** au secrétariat de mettre à jour ledit document pour sa cinquante et unième session.

MISE EN ŒUVRE DES CONVENTIONS ET APPLICATION DES RÉOLUTIONS
RELATIVES À LA NAVIGATION INTÉRIEURE

Documents: ECE/TRANS/SC.3/2006/12 et Add.1.

55. Le Groupe de travail **a pris note** du document ECE/TRANS/SC.3/2006/12 établi par le secrétariat et rendant compte du statut des conventions et accords internationaux sur les questions de navigation intérieure. Les gouvernements qui ne l'avaient pas encore fait **ont été invités** à accéder aux instruments juridiques énumérés dans ledit document afin de faciliter le transport international par les voies de navigation intérieure.

56. Le Groupe de travail **a examiné** la situation concernant l'application par les gouvernements de ses résolutions sur la base du document ECE/TRANS/SC.3/2006/12/Add.1 et **a invité** les gouvernements qui ne l'avaient pas encore fait à accepter ces résolutions et à en informer le secrétariat.

JOURNÉES D'ÉTUDE CONSACRÉES AUX QUESTIONS DE NAVIGATION INTÉRIEURE

Document: ECE/TRANS/SC.3/2006/11/Add.1.

57. Le Groupe de travail **a noté** la proposition du secrétariat, figurant dans le projet de suite à donner à la Conférence de Bucarest, d'organiser à deux reprises des journées d'étude (voir le document ECE/TRANS/SC.3/2006/11/Add.1, par. 30 et 41) et a accepté de revenir sur ce point à sa prochaine session, après la mise au point finale par le Président de la suite à donner, à la lumière d'éventuelles observations et propositions transmises par les États membres **pour le 1^{er} décembre 2006**, et après son adoption par le Comité des transports intérieurs.

QUESTIONS DIVERSES

a) Élection du Bureau

58. M. I. Valkar (Hongrie) **a été réélu** Président du Groupe de travail pour ses cinquante et unième et cinquante-deuxième sessions.

b) Liste provisoire des réunions pour 2007

59. Le Groupe de travail **a adopté** le calendrier provisoire suivant des réunions pour 2007:

5-7 juin Groupe de travail de l'unification des prescriptions techniques et de sécurité en navigation intérieure (SC.3/WP.3) (trente et unième session)

17-19 octobre Groupe de travail des transports par voie navigable (SC.3)
(cinquante et unième session)

c) Hommage à M. Viatcheslav Novikov

60. Le Groupe de travail a été informé que M. Novikov, secrétaire du Groupe de travail depuis 1989, allait se retirer de sa fonction au sein de la Division des transports de la CEE. Le Groupe de travail **a remercié** M. Novikov pour la contribution hautement professionnelle et spécialisée qu'il avait apportée pendant plus de 17 ans aux travaux du SC.3 et de ses organes subsidiaires et lui **a souhaité** une longue et heureuse retraite.

ADOPTION DU RAPPORT

61. Conformément à la décision du Groupe de travail (voir par. 2), le rapport de la cinquantième session a été établi par le Président, avec le concours du secrétariat, pour présentation au Comité des transports intérieurs. Les **décisions adoptées** par le Groupe de travail pendant la session figurent aux paragraphes suivants du présent rapport: 2, 5 à 9, 12 à 14, 17, 18, 21 à 24, 26, 27, 32 à 36, 38 à 40, 42, 44 à 46 et 49 à 60.
